

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-CL167

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et M. Vallaud

**ARTICLE 35****ÉTAT B****Mission « Justice »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

| <b>Programmes</b>                                  | <b>+</b>    | <b>-</b>    |
|--|-------------|-------------|
| Justice judiciaire                                 | 0           | 0           |
| Administration pénitentiaire                       | 0           | 0           |
| Protection judiciaire de la jeunesse               | 0           | 0           |
| Accès au droit et à la justice                     | 107 000 000 | 0           |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice | 0           | 107 000 000 |
| Conseil supérieur de la magistrature               | 0           | 0           |
| <b>TOTAUX</b>                                      | 107 000 000 | 107 000 000 |
| <b>SOLDE</b>                                       | 0           |             |

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par le Conseil national des Barreaux (CNB) vise à permettre à chaque enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative de pouvoir bénéficier d'un avocat rémunéré au titre de l'AJ.

Si en matière pénale, la présence systématique de l'avocat tout au long de la procédure est prévue auprès de l'enfant, cela n'est pas le cas pour l'enfant en matière d'assistance éducative.

Or, les auteurs de cet amendement estiment que chaque enfant doit pouvoir, d'une part, être soutenu dans l'expression de sa parole et de ses besoins fondamentaux et, d'autre part, être accompagné en justice par un avocat spécialement formé.

Face au traitement inégal de chaque enfant devant la justice, cet amendement prévoit donc le financement de la systématisation de l'avocat d'enfant en assistance éducative, qui permettra notamment de garantir l'exercice effectif de droits procéduraux et d'assurer l'assistance et la représentation de l'enfant devant un juge et le respect de sa parole.

Aussi cet amendement vise-t-il à renforcer, à hauteur de 107 millions d'euros, les moyens dédiés au programme 101 – Accès au droit et à la justice et particulièrement son action 01 – aide juridictionnelle.

Compte tenu des règles contraignantes de l'article 40 de la Constitution, la même somme sera prélevée sur le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et son action 09 – Action informatique ministérielle.